1787.

Case
FRC
5401

MÉMOIRE

EN FAVEUR

DES CURES.

M-W 9662

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

MÉMOIRE

EN FAVEUR

DES CURÉS

JAMAIS circonſtance, peut-être, ne fut plus favorable pour former des vœux & faire des réclamations, quand elles auront pour baſe & pour fondement l'équité, la juſtice, & le bon droit.

Dans un ſiecle éclairé, à la veille d'une aſſemblée qui doit réunir toutes les lumieres & traiter tous les intérêts, qui pourroit avoir à craindre de n'être pas accueilli ?

Un Ordre reſpectable à tous égards (celui des Curés), après celui des Evêques, le plus conſidérable dans l'Egliſe, le plus utile au bien ſpirituel des Peuples, le plus néceſſaire à l'ordre public de la Religion, a ſingulierement à ſe plaindre de ce que, dans ces derniers ſiecles, malgré la dignité de ſon état

& de ſa vocation, il a ceſſé de jouir du degré de conſidération qui lui eſt dû parmi les Miniſtres de la Religion.

Les Curés ſont de droit divin; ils ſont les ſucceſſeurs de Jéſus-Chriſt, au même titre que les Evêques le ſont des Apôtres.

Si quelquefois on s'eſt efforcé d'obſcurcir ou de jeter quelques nuages ſur cette vérité, elle a toujours cependant paru inconteſtable, quand elle a été examinée ſans partialité & de bonne foi, toutes les fois qu'il ne s'y eſt rencontré aucun intérêt particulier. Et c'eſt avec cette même bonne foi que les Curés vont ſe permettre de rapporter rapidement quelques-uns des principaux titres qui conſtatent la nobleſſe de leur origine, & la conſidération, les droits & prérogatives dont ils n'ont ceſſé de jouir dans les premiers ſiecles, comme Paſteurs du ſecond ordre.

Et d'abord, c'eſt Jéſus-Chriſt qui le dit, que pour continuer l'œuvre, qu'il avoit commencé, de la rédemption des hommes, il s'étoit choiſi des Diſciples. Il s'en choiſit juſqu'au nombre de quatre-vingt-quatre. Les douze premiers porterent le nom d'Apôtres, & les ſoixante-douze derniers, celui de Diſciples. Mathias, Joſeph, & Silas, dont il eſt parlé dans l'Evangile de S. Luc, étaient ſans

doute du nombre des soixante-douze Disciples de Jésus-Christ, qu'il envoyoit prêcher devant lui dans toutes les villes où il devait passer.

Tel a toujours été l'enseignement de l'Eglise, que les Curés étaient les Successeurs des Disciples, & en conséquence elle a toujours appliqué aux Disciples ce que Jésus-Christ a dit à ses Apôtres : « Je vous envoye comme » des agneaux au milieu des loups.... Celui » qui vous écoute, m'écoute ».

On lit aux Actes des Apôtres, que les Apôtres & les Disciples ne s'étoient point séparés pendant tout le temps de la vie publique de Jésus-Christ; qu'ils se trouverent encore tous réunis & assemblés dans un même lieu le jour de la Pentecôte, jour auquel le Saint-Esprit se communiquant à chacun d'eux, ils furent *tous* remplis de ses dons.

Le Pontifical Romain dit textuellement que les Curés sont les Successeurs des soixante-douze Disciples. *Præsbyteri Successores & Vicarii septuaginta duorum Discipulorum sunt.... Nos vices septuaginta duorum estis* (1).

---

(1) Il est bon de remarquer que dans la primitive Eglise il n'y avoit point d'ordination vague. On

Saint Jean Chrifoftôme, d'après Origene, dit qu'il n'y a prefque rien entre un Evêque & un Curé; & que l'un n'eft fupérieur à l'autre que par l'Ordination. C'eft auffi le fentiment de S. Jérôme.

Saint Thomas n'a pas une autre façon de penfer. Il regarde les Curés comme formant le fecond ordre des Princes de l'Eglife. C'eft ainfi qu'il les appelle. *Ideo baptifare pertinet ad minores Principes Ecclefiæ, id eft, ad Præfbyteros qui tenent locum feptuaginta duorum Difcipulorum Chrifti.*

Un Concile d'Aix-la Chapelle, tenu en 856, avoit auffi donné aux Curés le titre de Prélats. *Qui præfunt Ecclefiæ Chrifti, cooperatores noftri effe nofcuntur.*

C'eft auffi le fentiment de plufieurs grands Evêques. *Scitote*, dit le célebre Théodulphe, Evêque d'Orléans, *veftrum gradum noftro gradui fecundum & penè conjunctum effe.* S. Ifidore de Séville, affure que, dans les premiers fiecles de l'Eglife il y avoit peu de différence entre les Evêques & les Curés. Riculphe, Evêque de Soiffons, Hincmar de Reims, Hugues de

---

n'ordonnoit perfonne qu'il n'y eût un titre vacant; auffi le mot *Præsbyter* fignifioit alors *Parochus*.

Saint-Victor, tous ces grands hommes n'ont pas pensé ni parlé autrement.

Dans des siecles plus rapprochés du nôtre, on a vu de respectables Prélats attester publiquement la dignité de l'état des Pasteurs du second ordre, & son institution divine. On les a vu déplorer les préjugés & les abus qui dérobent à la plupart des Chrétiens la connoissance de cette importante vérité. Ils n'ont apperçu qu'avec une sorte d'effroi l'intervalle que les hommes ont mis entre deux états que Dieu avoit placés si près l'un de l'autre. Ils ont vu avec une juste sensibilité leurs coopérateurs immédiats, leurs véritables freres, déchus dans l'idée des Peuples, d'une considération inséparable de celle dont ils jouissoient eux-mêmes; & ne pouvant remédier seuls à un mal, qui, par le concours de trop de circonstances, sembloit être devenu plus incurable, ils se sont constamment appliqués à en arrêter du moins les progrès. Ils ont voulu consigner leur avis, comme une sorte de protestation, dans leurs Ecrits, & n'ont pas cru devoir laisser ignorer aux Fideles confiés à leur soin pastoral, que, dans l'ordre hiérarchique, il n'est point d'état intermédiaire entre les Evêques & les Curés. C'est ainsi qu'ont pensé, c'est ainsi qu'ont parlé &

ont écrit les Gaudeau, les Boſſuet, les Fénelon, les Maſſillon; & ce dernier, en parlant lui-même à ſes Curés, s'exprimoit ainſi : « Ranimons-nous enſemble, comme » chargés du même fardeau. La Providence » vous a aſſociés à moi, comme les coopé- » rateurs de mon épiſcopat & de mon mi- » niſtere ».

La Sorbonne, conſultée quelquefois ſur cet article, dans une lettre adreſſée l'an 1456 à tous les Archevêques & Evêques de France, leur fit connoître quelle étoit ſa doctrine ſur ce point. Elle leur diſoit : « Jéſus-Chriſt a » établi douze Apôtres, comme les premiers » Paſteurs ; & ſoixante-douze Diſciples, » comme les Paſteurs inférieurs ». Car il eſt inconteſtable que les Evêques, tenant la place des Apôtres, ſont comme les *Prélats ſupérieurs* de l'Egliſe, & les premiers Paſteurs; & que les Curés, comme *Prélats inférieurs*, ont ſuccédé au miniſtere des Diſciples.

Les plus fameux Juriſconſultes ſont également de même avis. Van-Eſpen, Lacombe, Jouſſe, & les autres ſont tous d'accord ſur cet article. C'eſt ainſi qu'en parle le dernier : « Si les Curés ſont les Succeſſeurs des Diſciples, ils le ſont au même titre que les Evêques ſont Succeſſeurs des Apôtres, &

le Pape celui de S. Pierre; & comme c'eſt uniquement ſur cette ſucceſſion légitime que le Pape & les Evêques fondent leur inſtitution divine, il feroit inconſéquent de refuſer aux Curés la même inſtitution ».

C'eſt enfin le réſultat des recherches des laborieux Editeurs du Dictionnaire Encyclopédique ſur ce point. Les Curés, diſent-ils, repréſentent, à certains égards, les Lévites de l'Ancien Teſtament, qui étoient chargés des fonctions du Sacerdoce. Ils ont, comme eux, de droit divin, la dixme de tous les fruits de la terre pour leur ſubſiſtance. Mais ils repréſentent encore plus particulierement les Diſciples auxquels ils ont ſuccédé, de même que les Evêques aux Apôtres. Ils tiennent le ſecond rang dans la Hiérarchie eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, qu'ils ont le ſecond rang après les Evêques. Leur puiſſance de juridiction eſt également de droit divin.

Il réſulte donc de tout ceci, que les Curés aujourd'hui, comme aux premiers âges de l'Egliſe, doivent former le ſecond ordre des Paſteurs inſtitués par Jéſus-Chriſt. Et c'eſt ce rang auguſte & ſacré qui fait toute la dignité de leur état; parce qu'il eſt inconteſtable que l'état paſtoral forme le premier ordre eccléſiaſtique. Il feroit en effet bien dérai-

fonnable de lui contester encore la prééminence fur tous les autres ; il la tient du fouverain Pafteur de tous les hommes, au miniftere duquel les Apôtres & les Difciples, & par un remplacement néceffaire, les Evêques & les Curés ont légitimement fuccédé. Ils font, par fon inftitution, fes *Lieutenans* fur la terre; ils le repréfentent dans leurs fonctions paftorales auffi parfaitement qu'il eft poffible à la Créature de repréfenter fon Créateur. Leur état eft de faire ce qu'il a fait, de dire ce qu'il a dit, de continuer fon œuvre. En un mot, on voit dans leur miniftere & le fien l'analogie la moins équivoque. Il n'en faut pas davantage, fans doute, pour faire jouir les Curés de la confidération qui leur eft due à des titres auffi auguftes, auffi refpectables, & auffi anciens.

Mais les Curés doivent jouir encore, ainfi qu'ils en ont joui dans les premiers fiecles de l'Eglife & prefque jufqu'à nos jours, des droits, priviléges, & prérogatives attachés à leur qualité de Succeffeurs des Difciples de Jéfus-Chrift, de Pafteurs du fecond ordre. Ils ne doivent donc pas être exclus des Affemblées du Clergé, eux qui y avoient toujours été appelés.

Du temps des Apôtres, les Difciples s'af-

ſembloient avec eux pour y diſcuter, décider, ordonner. *Convenerunt Apoſtoli & ſeniores aut Præſbyteri videre de verbo hoc.... Placuit Apoſtolis & ſenioribus.... Apoſtoli & ſeniores fratres qui ſunt Antiochiæ.... Præcipiens cuſtodire præcepta Apoſtolorum & ſeniorum.*

Les Curés s'aſſemblaient dans les Conciles avec les Evêques; ils jugeoient avec eux. M. Fleury dit, en parlant d'un de ces anciens Conciles, que vingt-trois Evêques y aſſiſterent & trente-trois Prêtres, dont tous les titres ſont marqués. Ils étoient aſſis auſſi bien que les Evêques.

Au Concile de Conſtance, dit M. d'Héricourt, les Evêques prétendoient que les Prêtres & les Docteurs ne devoient point avoir voix délibérative. Le Cardinal d'Ailly, Archevêque de Cambray, ſoutint le droit des Curés & des Docteurs, & cita le Concile de Piſe, où il dit que les Docteurs & les Curés avoient eu voix délibérative. Germain & Gerſon ont ſoutenu hautement cette opinion.

La même conteſtation s'éleva au Concile de Bâle. Le Cardinal d'Arles, Préſident du Concile, prit le parti du ſecond ordre, comme le Cardinal d'Ailly avoit fait au Concile précédent. Il propoſa pour exemple le Concile de Conſtance, de Piſe, & de Latran, où

il eſt conſtant, ajouta-t-il, que les Prêtres ont jugé avec les Evêques. Il fit voir que, ſi on accorde dans les Conciles une voix déciſive aux Abbés, on doit plutôt l'attribuer aux Prêtres, dont l'Ordre eſt inſtitué par Jéſus-Chriſt lui-même.

Lacombe atteſte auſſi le droit des Paſteurs immédiats aux Aſſemblées eccléſiaſtiques. Il ajoute, à la vérité, que depuis le 13^e^ ſiecle ils ont ceſſé d'y avoir voix délibérative, mais que leurs Députés à ces Aſſemblées ont toujours fait des proteſtations pour la conſervation de leurs droits, qui d'ailleurs ſont *impreſcriptibles*.

Il réſulte donc de tout ce qui vient d'être dit, que les Paſteurs immédiats ont toujours aſſiſté, ou eu droit d'aſſiſter aux Aſſemblées eccléſiaſtiques. Que ſi la queſtion de ſavoir ſi le ſecond ordre du Clergé doit y avoir voix délibérative, paroît indéciſe, les exemples donnés antécédemment, joints aux motifs qu'on pourra encore donner par la ſuite, doivent la faire décider en ſa faveur.

Maintenant l'ordre des Curés demande; pourquoi aujourd'hui ils ſont exclus des Aſſemblées eccléſiaſtiques? pourquoi ils ne ſont plus Députés aux Aſſemblées, ſoit particulieres, ſoit générales, du Clergé? pourquoi

enfin ils n'ont point de Repréſentans à la Chambre eccléſiaſtique ou des décimes, ou n'en ont qu'un, pour la forme ſeulement, qui n'eſt ni choiſi, ni député par le corps des Curés ?

En auraient-ils perdu le droit? Non; car ils ſont encore hiérarques dans l'Egliſe de Dieu, les Paſteurs immédiats, les Succeſſeurs des Diſciples de Jéſus-Chriſt; caracteres eſſentiels en premier lieu pour y avoir droit.

Seroient-ils moins propres & moins utiles pour rendre des ſervices à l'Egliſe & à la Religion? La nature des fonctions qui leur ſont confiées, le miniſtere qu'ils exercent tous les jours, ſont la preuve évidente du contraire. Second motif pour y avoir droit.

N'y auroient-ils point d'intérêts? Ils en ont plus que perſonne; étant les plus forts contribuables dans les décimes, ils ſont plus intéreſſés en effet que perſonne à une juſte répartition. Troiſieme motif de leur droit.

Arrêtons-nous encore un moment aux deux dernieres ſections. Ce qui regarde la premiere eſt abſolument prouvé,

Les Aſſemblées du Clergé ont pour objet direct & immédiat une contribution & une répartition pécuniaires. Or les Curés la payent; ils ont donc un intérêt; ils ne doivent donc

pas être exclus des Aſſemblées où s'en fait la répartition.

Qu'on cite en effet une ſeule Société d'hommes vivans ſous de bonnes lois, dans laquelle les Aſſemblées économiques ne ſoient pas compoſées de ceux qui y ont un notable intérêt. Eſt-il poſſible que dans l'Egliſe, cette Société établie de Dieu même, & qui devroit être en tout point le modèle des autres, il y ait des principes ou du moins des procédés d'adminiſtration temporelle qu'aucun Légiſlateur ne ſe permet d'adopter ?

Mais ces Aſſemblées ne ſont pas ſeulement économiques, elles forment encore un Tribunal compétent pour les points de morale & de diſcipline, pour l'examen & la condamnation des Ecrits publics qui paroiſſent attaquer la Foi & les mœurs; & dans ce cas, les Curés ont encore le droit d'y être admis ; car on peut facilement les ſuppoſer capables de concourir à l'exercice de la juridiction ſpirituelle & extérieure des premiers Paſteurs, & à cet égard devoir leur être d'une grande utilité, eux qui, par état, doivent être les plus forts en principes dogmatiques & moraux, & qui, par la nature de leurs fonctions, ſont chargés de développer ſouvent les uns, & de faire une application continuelle des autres.

L'ordre des Curés, soit qu'on le considere dans sa constitution hiérarchique, soit dans l'influence habituelle qu'il a dans le Gouvernement de l'Eglise avec les Pasteurs du premier ordre, soit par l'intérêt qu'il a de veiller à ce que, par une juste répartition, la contribution ne soit jamais supportée que dans une juste proportion, a donc incontestablement le droit d'être député dans toutes les Assemblées ecclésiastiques; & c'est sans contredit une injustice qu'on lui a faite dans ces derniers temps, & un abus insoutenable, de lui substituer un autre ordre de Bénéficiers, qui n'a aucun des caracteres de celui-là, si ce n'est le troisieme, & encore dans un degré bien moins important.

Ce sont des Abbés, des Prieurs, des Chanoines, ou d'autres Bénéficiers que les Lois humaines ont créés, mais qu'elles n'ont jamais pu introduire dans la Hiérarchie ecclésiastique, comme un état intermédiaire entre le premier & le second ordre, dont les fonctions sont bien moins importantes, & qui, comme riches Bénéficiers, riches Décimateurs, souvent grevés envers ces Curés, à qui ils sont obligés de payer une pension alimentaire, sous le nom de portion congrue, de l'augmenter même à raison des circonstances, ne seront pas, à coup sûr, leurs Procureurs fondés.

Les Curés se sont souvent élevés contre de semblables abus; mais que peuvent des plaintes entendues de loin, des cris toujours étouffés par le crédit & la protection? S'ils se sont assemblés pour concerter des démarches juridiques, on n'a pas manqué de les représenter comme des esprits inquiets & entreprenans. Si quelquefois, auprès des Cours Souveraines, ils ont obtenu des Arrêts, ces Arrêts ont presque toujours été attaqués, presque toujours cassés, ou sont demeurés sans effet.

C'EST d'après toutes ces considérations que l'ordre des Curés, qui a la plus grande confiance dans l'Assemblée des Etats Généraux, finit par conclure à ce que la considération dont il doit jouir parmi les Ministres de la Religion, lui soit rendue, soit en le rétablissant dans tous les droits & priviléges attachés à sa dignité de Pasteurs immédiats, soit en le rendant participant des graces, des faveurs, du patrimoine même ecclésiastique, dans une proportion égale à ses besoins, & qui le mette toujours à portée d'avoir une plus grande influence sur le bonheur des Peuples.

EN conséquence, cet Ordre demande:

1°. D'être reconnus & avoués comme Paf-

teurs immédiats & Successeurs des Disciples de Jésus-Christ.

2°. Qu'en cette qualité de Pasteurs, ils soient députés à toutes les Assemblées ecclésiastiques où les deux Ordres ont coutume de se réunir, dans une proportion donnée; c'est-à-dire, que ce qu'on appelle le second ordre sera toujours la moitié au moins des Curés, même à l'Assemblée générale du Clergé; de maniere que chaque Province, dans ce qu'on appelle les grandes Assemblées, sera tenu de députer un Curé & un autre Bénéficier. Et dans les petites Assemblées, huit Provinces, sur les seize qui ont coutume de députer, députeront huit Curés, & les huit autres, huit autres Bénéficiers. Et pour prévenir la confusion, Sa Majesté sera suppliée de désigner pour la premiere fois les Provinces qui députeront des Curés, & celles qui députeront d'autres Bénéficiers.

3°. Que les Curés députés le seront par leur ordre, en observant les regles déjà désignées, & dont on s'est servi pour les Etats Provinciaux du Dauphiné; c'est-à-dire, que les Curés assemblés dans chaque Diocèse par districts, chaque district députera un Curé à l'Assemblée diocésaine; que l'Assemblée diocésaine députera à l'Assemblée métropolitaine

un nombre de Curés égal au moins à celui des autres Bénéficiers; & de même l'Assemblée métropolitaine à l'Assemblée générale du Clergé, sauf le cas des petites Assemblées, prévu par l'article précédent.

4°. De participer aux graces, faveurs, & biens de l'Eglise, à raison de leurs services, de leurs peines, de leurs besoins, & de ceux de leurs Peuples.

5°. Qu'à la Chambres des décimes, la moitié des Membres composant le Bureau de ladite chambre, sera de Curés également choisis & nommés par leur Ordre.

L'Ordre des Curés croit encore avoir le droit de former d'autres vœux.

Et d'abord, comme un corps ancien, nombreux, & utile dans l'Etat, il croit avoir le dro d'entrer dans la formation des Etats Généraux du Royaume.

En second lieu, il paroît à cet ordre, desirable à bien des égards, d'avoir près de Sa Majesté un Conseil ecclésiastique toujours subsistant, composé d'un Archevêque, de trois Evêques, de six Curés (1), de trois autres

---

(1) Mais, dit-on, comment des Curés, obligés à la plus stricte résidence, pourront-ils entrer dans la formation de ce Conseil? Le voici. Et d'abord, seroit-il pos-

Bénéficiers, de trois Docteurs en Théologie; & de quelques Jurisconsultes, qui connoîtroient par forme gracieuse & traiteroient par voie d'accommodement toutes les affaires qui surviendroient aux différens Curés de la France dans l'exercice de leur ministere ou autrement, & qui n'auroient pu, pour quelque raison que ce fût, être accommodées dans leurs Diocèses respectifs, sauf le recours aux formes ordinaires, en cas de contentieux, en observant toutefois qu'à l'exception du Président, qui sera toujours nommé par le Roi, les autres Membres ecclésiastiques de ce Conseil seront présentés à SA MAJESTÉ d'après le choix de leur ordre réciproque, & les Jurisconsultes par le Conseil.

---

sible que dans toute la France il ne se trouvât quelques Curés qui, après de longs & d'utiles travaux, ayant mérité la confiance de leurs Confreres, ne fussent portés à ces places, qui deviendroient d'honnêtes retraites pour eux?

Ensuite, qui empêche qu'on ne forme à Paris, ou dans les environs de la Cour, un grand district auquel répondroient les districts déjà formés dans chaque Diocèse; & ceux-ci, ou par procuration ou par Députés, consentiroient ou viendroient coopérer à l'élection des Membres qui, ou par la proximité des lieux ou par une retraite honorable, pourroient facilement répondre à la confiance qui leur seroit donnée. Où est, demande-t-on maintenant, l'inconvénient?

De ce Conſeil reſſortiroient différens Bureaux établis dans les différens Diocèſes, en la forme ci-deſſus, dont l'Evêque ſeroit Préſident, & les autres Membres choiſis par leur ordre, mais en moindre nombre, quoique toujours proportionnel, qui connoîtroit d'abord, & dans la même forme, des affaires des Curés de chaque Diocèſe.

Ce Conſeil deviendroit pour les Curés un Tribunal protecteur auprès de SA MAJESTÉ; avantage dont ils ont été privés juſqu'à préſent, qu'ils doivent déſirer d'obtenir, & qui leur a paru, d'un autre côté, devoir être le moyen le plus propre à faire finir une infinité d'affaires de toutes ſortes qui l'anguiſſent, & ſur leſquelles, dans bien des Diocèſes, on ne peut preſque jamais avoir de ſatisfaction.

Les Curés proteſtent que, par toutes ces demandes, ils ne veulent en aucune maniere ſecouer le joug de la ſubordination, dont ils reconnoiſſent ſincerement la néceſſité, & qu'ils ſe feront toujours un religieux devoir de remplir.